

DREAL Centre-Val de Loire
Service Risques Chroniques et Technologiques
Département Risques Technologiques
et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon
CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

STORENGY

Stockages souterrains de Chémery
1000 rue du Petit Etang
41700 CHEMERY

Références : D2210-0020
Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 CHEMERY. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 CHEMERY
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Oui

Stockage souterrain de gaz en aquifère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objectif de cette visite était de vérifier par sondage la conformité technique et organisationnelle des installations exploitées par rapport à la réglementation relative aux équipements sous pression, notamment l'application effective des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conditions d'exploitation définies dans le plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 I	/	Sans objet
4	Interventions non notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30 I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des équipements fixes soumis au contrôle en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet
2	Contrôles réglementaires des équipements	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 557-28	/	Sans objet
5	États des équipements	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29	/	Sans objet
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	/	Sans objet
7	Marquage réglementaire	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4	/	Sans objet
8	Marquage de la requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements fixes soumis au contrôle en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : NC 3 de l'inspection 2021 levée
Observations : Présentation d'une liste du 30/09/2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôles réglementaires des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L. 557-28
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
1° La déclaration de mise en service ;
2° Le contrôle de mise en service ;
3° L'inspection périodique ;
4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
5° Le contrôle après réparation ou modification.
Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : Équipements TRAIT DS TOUR DS A1 (n° 1023306) et SIR-TUY04P (n° 1024781) à jour de leur contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions d'exploitation définies dans le plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 I
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.
Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.
Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que conditions d'exploitation définies dans le plan d'exploitation (tuyauterie protégée de la corrosion externe grâce à une protection cathodique) sont respectées.
Observations : Le plan d'inspection de l'équipement SIR-TUY04P (n° 1024781) a été élaboré en prenant en compte les conditions d'exploitation à savoir que la tuyauterie est protégée de la corrosion externe grâce à une protection cathodique.
La protection cathodique est en partie arrêtée (protection provenant des salles 1 et 3) depuis plusieurs semaines : arrêt de 34 jours consécutifs, fonctionnement de la protection cathodique 1 journée, puis à nouveau arrêtée (depuis 17 jours au moment de l'inspection).
L'exploitant indique ne pas savoir si le fonctionnement de la protection cathodique pendant une journée entre deux périodes d'arrêt est suffisant pour repolariser la canalisation et conserver une protection résiduelle (nonobstant les autres systèmes de protection cathodique restés en fonctionnement).
Il n'a pas non plus fait de mesures (type courant de fuite) pour s'assurer qu'il restait une protection résiduelle suffisante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interventions non notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30 I
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.
Constats : L'équipement SIR-TUY04P (n° 1024781) a fait l'objet de 6 interventions non notables en 2006 et 2007. Les attestation de conformité correspondantes (établies par l'exploitant) ne sont pas présentes dans le dossier d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : États des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : État des équipements TRAIT DS TOUR DS A1 (n° 1023306) et SIR-TUY04P (n° 1024781) compatible avec leur fonctionnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Réglage des accessoires de sécurité compatible avec la PS pour les équipements TRAIT DS TOUR DS A1 (n° 1023306) et SIR-TUY04P (n° 1024781)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Marquage réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L.557-4
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.
Constats : Présence d'une plaque d'identification conforme pour l'équipement TRAIT DS TOUR DS A1 (n° 1023306)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Marquage de la requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, équipement sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ».
Constats : Date de requalification insculpée pour l'équipement TRAIT DS TOUR DS A1 (n° 1023306)
Observations : Incohérence entre la date d'épreuve indiquée sur l'attestation (06/08/1992) et la date insculpée sur la plaque constructeur (29/07/1992)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet